



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration

Bureau des élections
et de la réglementation générale

**Arrêté n°2015225_0015_PREF_berge du 13 août 2015
portant autorisation d'une course cycliste par étapes
intitulée « Tour de Guyane cycliste 2015 – XXVIème édition » du 15 au 23 août 2015**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-3 et A331-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R411-5 et R411-18 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 5 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. Éric SPITZ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015190-0005/BMIE/PREF du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la convention relative à la rémunération des prestations fournies à l'organisateur par les forces de gendarmerie et de police dans le cadre du Tour de Guyane cycliste 2015 du 13 août 2015 ;

Vu le dossier déposé le 27 juin 2015 par le comité régional de cyclisme de la Guyane, représenté par son président, en vue d'être autorisé à organiser, du 15 au 23 août 2015 inclus, une course cycliste par étapes, catégories hommes 1^{ère}, 2^{ème} catégories et coureurs locaux de la 3^{ème} catégorie, intitulée « Tour de Guyane cycliste », dont le parcours emprunte des voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le règlement de l'épreuve ;

Vu l'attestation d'assurance émise par le cabinet de courtier en assurance VERSPIEREN ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission départementale de la sécurité routière (section manifestations et épreuves sportives) des 30 juin et 04 août 2015 ;

Vu l'arrêté n°2015222_0001_DEAL_isr du 10 août 2015 portant dérogation à la réglementation de circulation lors de l'étape n°7 du tour de Guyane, le 21 août 2015, sur la RN1 (communes de Matoury et Cayenne) ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général n°4033-15/CG/DI du 7 août 2015 portant réglementation temporaire de la circulation sur les RD n°5 et RD N°5.1 sur la commune de Matoury (Hors agglomération) ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général n°4034-15/CG/DI du 7 août 2015 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD n°13 (route de Guatémala) sur les communes de Macouria et de Kourou (Hors agglomération) ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général n°4035-15/CG/DI du 7 août 2015 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD n°6 sur les communes de Roura et de Matoury (Hors agglomération) ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général n°4036-15/CG/DI du 7 août 2015 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD n°9 sur les communes de Saint-Laurent et de Mana (Hors agglomération) ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général n°4037-15/CG/DI du 7 août 2015 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD n°8 (à Mana) (Hors agglomération) ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général n°4038-15/CG/DI du 7 août 2015 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD n°11 sur la commune de Saint-Laurent (Hors agglomération) ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général n°4039-15/CG/DI du 7 août 2015 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD n°18.1 à Cayenne (Hors agglomération) ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général n°4040-15/CG/DI du 7 août 2015 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD n°24 (ex RN4 La Matourienne) sur la commune de Matoury (Hors agglomération) ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général n°4041-15/CG/DI du 7 août 2015 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD n°23 (ex RN3) sur la commune de Matoury (Hors agglomération) ;

Vu l'arrêté du maire d'Iracoubo n°2015-44 du 21 juillet 2015 réglementant la circulation de l'arrivée de la 6e étape du tour cycliste de Guyane 2015 ;

Vu les arrêtés du maire de Macouria N°2015/44/AG/VM, N°2015/45/AG/VM, N°2015/46/AG/VM, N°2015/47/AG/VM et N° 2015/48/AG/VM du 29 juillet 2015 autorisant le déroulement de la course cycliste intitulée « tour de Guyane 2015 – XXVIème édition » à l'occasion des 1ère, 3ème, 7ème et 8ème étapes et réglementant la circulation et le stationnement pour la 8ème étape ;

Vu l'arrêté du maire de Matoury n°43-15/MAT/PM du 5 août 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines artères de l'agglomération du centre-ville de Matoury le 17 août 2015 à l'occasion de la 3ème étape du Tour de Guyane 6ème édition ;

Vu les arrêtés du maire de Sinnamary n°2015/32/MS/PM et n°2015/33/MS/PM du 31 juillet 2015 portant, respectivement, limitation temporaire de la circulation automobile à l'occasion du Tour de Guyane 2015 - disposition caravane Guyane 1ère du 16 au 21 août 2015 et réglementation temporaire du stationnement et de la circulation automobile à l'occasion du Tour de Guyane les 17, 18, 20 et 21 août 2015 ;

Vu l'avis émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;

Vu l'avis favorable émis par le président du conseil général de Guyane/Direction des infrastructures ;

Vu l'avis émis par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'avis émis par les maires d'Apatou, de Cayenne, d'Iracoubo, de Kourou, de Mana, de Matoury, de Montsinéry-Tonnégrande, de Rémire-Montjoly, de Roura et de Saint-Laurent-du-Maroni ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

Arrête

Article 1 – Le Comité régional de cyclisme de la Guyane est autorisé à organiser, du 15 au 23 août 2015 inclus, une course cycliste par étapes, intitulée « Tour de Guyane cycliste », dont le parcours emprunte des voies ouvertes à la circulation publique suivant les itinéraires détaillés fournis dans le dossier d'organisation et annexés au présent arrêté (annexe 1). L'épreuve se déroulera comme suit :

- 1^{ère} étape – Rémire-Montjoly / Rémire-Montjoly le 15 août - départ prévu à 14h00 ;
- 2e étape – 1^{er} tronçon – Cayenne / Roura le 16 août matin - départ prévu à 08h30 ;
- 2e étape – 2e tronçon – Contre la montre individuel – Carrefour de Stoupan / Roura le 16 août après-midi - départ prévu à 15h00 ;
- 3e étape – Matoury / Sinnamary le 17 août - départ prévu à 09h15 ;
- 4e étape – Sinnamary / Mana / Saint-Laurent-du-Maroni le 18 août - départ prévu à 09h00 ;
- 5e étape – Mana / Saint-Laurent-du-Maroni / Apatou le 19 août - départ prévu à 09h15 ;
- 6e étape – 1^{er} tronçon -Saint-Laurent-du-Maroni / Iracoubo le 20 août au matin - départ prévu à 08h30 ;
- 6e étape – 2e tronçon- Contre la montre individuel Trou Poisson / Sinnamary le 20 août après-midi - départ prévu à 15h15 ;
- 7e étape – Sinnamary / Cayenne le 21 août - départ prévu à 14h15 ;
- 8e étape – Kourou / Macouria le 22 août - départ prévu à 14h15 ;
- 9e étape – Cayenne / Cayenne le 23 août - départ prévu à 14h00.

Nombre de concurrents : 120 environ.

Article 2 – La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées notamment par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

CONSIGNES DE SECURITE PARTICULIERES

Avant chaque départ d'étape, l'organisateur devra informer les directeurs techniques et les concurrents des recommandations émises par le district d'entretien et d'exploitation de la DEAL dans son courrier du 26 juin 2015 annexé au présent arrêté (annexe 2).

SECURITE

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, du personnel encadrant l'épreuve, des spectateurs et des usagers de la route et veillera au strict respect du code de la route et des règles de sécurité édictées par la fédération française de cyclisme (FFC).

La manifestation bénéficiera d'une priorité de passage aux intersections. Les concurrents et véhicules de la caravane devront occuper uniquement le coté droit de la chaussée.

Pour une plus grande sécurité, les usagers de la route et les riverains des différentes communes traversées devront être informés préalablement du passage de l'épreuve. Cette information pourra être complétée par le passage, le jour de l'épreuve, d'un véhicule annonçant l'arrivée des participants.

SECOURS ET PROTECTION

L'organisateur devra mettre en place un dispositif prévisionnel de secours adapté pour le bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents. Ce dispositif de secours (dit « DPS dynamique ») devra être composé au moins d'une ambulance intégrée aux structures de course, d'un médecin et de secouristes, conformément aux directives de l'EMIZ. Des moyens de communication adaptés (notamment téléphone satellitaire pour les « zones blanches ») devront être prévus par l'organisateur pour pouvoir contacter à tout moment les services de secours.

Ce DPS mis en place par l'organisateur est indépendant des DPS mis en œuvre par les communes accueillant des étapes du Tour de Guyane cycliste 2015. Ces DPS ont été étudiés en collaboration avec l'EMIZ afin d'être dimensionnés en fonction du nombre de spectateurs attendus et des animations ou équipements mis en place (podiums, tribunes, stands,...) et d'être accessibles en toutes circonstances.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participant à l'épreuve.

Un dispositif de protection à l'attention tant du public que des concurrents devra également être mis en place avec un soin particulier au niveau des intersections ou carrefours où le passage de la course doit être prioritaire (présence de barrières type K2 et de signaleurs équipés de piquets mobiles type K10) et des arrivées d'étape (barriérage suffisant des 2 cotés de la voie et présence de signaleurs en nombre suffisant pour canaliser et contenir les spectateurs).

SERVICE D'ORDRE

Dans le cadre d'un service exceptionnel, dans la cadre d'une convention, la gendarmerie assurera une escorte de l'épreuve. A Cayenne, la police nationale assurera également un service exceptionnel, dans le cadre de la même convention, de sécurisation routière de l'épreuve sur des points du parcours définis en concertation avec l'organisateur.

L'organisateur devra prendre à sa charge les éventuels frais du service d'ordre exceptionnel supplémentaire (prestations non comprises dans la convention) qui devraient être mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

L'organisateur pourra également définir avec les maires des communes traversés des prestations des polices municipales.

L'organisateur assurera la mise en place :

1°/ de signaleurs en nombre suffisant agréés par le présent arrêté (liste jointe en annexe 3), majeurs et titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course », munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K10.

Ils seront placés sur les points du parcours décidés en accord avec les forces de l'ordre (notamment ceux spécifiés sur les itinéraires détaillés par étape et dans le tableau « Plan de sécurité emplacement des signaleurs » figurant en annexe 4 du présent arrêté) et devront jalonner l'itinéraire à l'avant de la course, afin de sécuriser le passage des concurrents en leur assurant la priorité de passage au niveau de chaque intersection jugée dangereuse ou débouchés de routes ou chemins communaux.

2°/ de la signalisation nécessaire tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulation ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

Article 3 – Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres indiquant « ATTENTION – RALENTIR – COURSE CYCLISTE ». Le dernier concurrent sera suivi d'un « véhicule balai » muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

Article 4 – Les maires des communes traversées édicteront en tant que de besoin, par arrêté municipal, les dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve en agglomération.

Article 5 – L'organisateur de l'épreuve devra être en mesure de justifier sur place que le président du Conseil général et tous les maires des communes traversées ont été avisés par ses soins de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur départ et de leur arrivée.

Article 6 – L'épreuve, ou une ou plusieurs étapes ou partie d'étape, devra être reportée, voire annulée, par le responsable du service d'ordre de l'organisateur si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés. Pour les mêmes raisons, de même que pour des considérations plus générales d'ordre public et de sécurité publique, les responsables locaux de police et de gendarmerie pourront exiger le report voire l'annulation de tout ou partie de l'épreuve.

Avant le départ de chaque étape, l'organisateur devra interroger *Météo France* afin d'être en mesure de prendre toutes les dispositions appropriées pour la sécurité des concurrents et des spectateurs en cas de risque météorologique pouvant aller jusqu'à la suspension ou l'annulation de l'épreuve.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La manifestation n'est pas soumise à l'application des dispositions du décret du 9 avril 2012 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Néanmoins, l'organisateur appliquera les règles de base suivantes :

- inviter le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et les sites traversés ;
- veiller à ce que soient parqués ou attachés les animaux d'élevage ou domestiques pendant le passage de la course ;
- nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets).

Article 7 – Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 8 – L'organisateur devra assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9 - la présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 10 – L'organisateur, le préfet de la région Guyane, le président du conseil général (direction des infrastructures), les maires des communes traversées, le général, commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé

Yves de ROQUEFEUIL

(1) Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – rue Fiedmond – BP 7008 – 97300 Cayenne cedex

- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).